

16. Le capital social sera payé par les souscripteurs qui l'auront souscrit aux temps et lieu, et tel qu'il sera requis par les directeurs de la compagnie ou tel que les règlements le détermineront, et s'il n'est pas payé au jour voulu, un intérêt au taux de six pour cent par année sera payable après le dit jour, sur le montant dû et non payé, et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas opérés tel qu'il sera requis par les directeurs, avec l'intérêt accru, dans les soixante jours après le jour fixé, les directeurs pourront, 10 au moyen d'une note exposant les faits, confisquer les actions sur lesquelles quelque paiement n'aura pas été fait, et elles deviendront alors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé selon que les directeurs le jugeront bon et à propos; mais aucune demande ne devra excéder vingt pour 15 cent et aucun versement ne deviendra échu et ne sera payable que trente jours après avis donné dans un journal imprimé et publié dans la dite ville de Prescott, ou par avis envoyé par la malle à l'adresse de chaque actionnaire, et si un actionnaire, après cet avis, refuse ou néglige d'opérer tout versement dû sur une ou des actions possédées par lui, cette 20 ou ces actions pourront, au gré des directeurs être confisquées, et il en sera disposé comme il est dit plus haut, ou la personne possédant cette ou ces actions pourra être poursuivie pour le montant dû sur ces actions avec intérêt comme susdit, de temps à autre, à mesure qu'il deviendra dû 25 jusqu'au paiement; pourvu toujours que le montant de souscription déjà payé par chacune des personnes par le présent incorporées dans et pour leurs actions respectivement, du capital de la compagnie pour les affaires faites alors, sous les nom et raison susdits, sera pris et regardé comme 30 paiement sur et à-compte de ces actions du capital de la compagnie par le présent incorporé selon qu'ils pourront y avoir souscrit respectivement.

17. Un registre sera tenu au bureau principal de la compagnie, indiquant clairement le nom de chaque actionnaire 35 et le montant des actions pour lequel il est responsable et le montant versé par cet actionnaire, ainsi que tous transports qui auront pu être permis et faits de ces actions, et aussi tous autres sujets, tel que requis par la section vingt-trois. de "l'Acte du Canada, relatif aux clauses des compagnies par 40 actions, 1869."

18. Lorsqu'une partie du capital aura été souscrite et que vingt pour cent aura été versé sur cette souscription, un certificat sera émis au souscripteur, indiquant le montant souscrit et le montant versé, et tout actionnaire pourra, en 45 tout temps, avec le consentement par écrit de la majorité des directeurs, avoir la faculté de payer en entier son ou ses actions dans la compagnie.

19. Toute et chaque action dans le capital social de la compagnie, et tous les profits et avantages en découlant se- 50 ront censés être propriété mobilière et transférable et transmissible comme telle, mais aucune action ne sera transférable avant que toutes les demandes antérieures sur cette action aient été complètement versées, ou que cette action aura été